

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : CTNN

Réf : 9700458RCOM09066



ARYSTA LIFESCIENCE
Route d'Artix
BP 80
64150 NOGUERES
FRANCE

Paris, le **06 JUIL. 2009**

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

**N° Intrant : 9700458 -
DESHERBANT SYSTEMIQUE NON REMANENT BASF HJ**

AMM n° 9700458

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Il conviendra de :

- fournir, dans le cadre d'un suivi post-autorisation, la teneur en impuretés pertinentes (formaldéhyde et nitrosoglyphosate) après une étude de stabilité au stockage sur la préparation pendant deux ans à température ambiante.
 - mettre en place un suivi post-autorisation permettant d'étudier l'apparition ou le développement éventuel d'une résistance sur les adventices avec une attention particulière pour des adventices telles que :
 - Ray grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L., *Lolium rigidum* Gaud.),
 - Erigéron (ou Vergerette) du Canada (*Conyza canadensis* (L.) Cronq.),
 - Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- et de fournir des rapports d'études tous les deux ans.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9700458

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9700458

Nom commercial :

DESHERBANT SYSTEMIQUE NON REMANENT BASF HJ

Renouvellement : 2019

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Glyphosate (sel d'isopropylamine) 360 G/L

Conditions d'emploi : - Porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et un vêtement imperméable pendant l'application.- Délai de rentrée : 6 heures.

-Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf kiwi et olive et de 30jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.

Motivation : Vu l'avis de l'Afssa, du 30 décembre 2008

+ 11 19 février 2008

Classement

Phr. Risque	R53	PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Mention

Autorisé Emploi autorisé dans les jardins

Liste des usages rattachés

USAGE 11015961 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * ARBORICULTURE FRUITIERE

Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

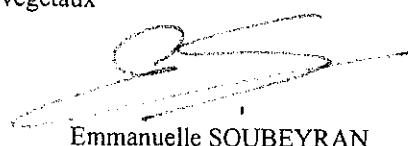
Cond. Emp.
toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux et kiwi :
0,4 mL/m² sur graminées annuelles
0,6 mL/m² sur dicotylédones annuelles et bisannuelles
0,8 mL/m² (uniquement par taches) sur adventices vivaces

Motivation Autorisé à l'exception des usages concernant les fruits à noyaux et le kiwi en l'absence d'essais résidus et de l'usage concernant la banane en l'absence d'essais résidus réalisés avec la pratique agricole adaptée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

06 JUIL. 2009



Emmanuelle SOUBEYRAN

USAGE **11015924 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * HERBES BI-ANNUELLES AVANT MISE EN CULTURE EN ZONES CULTIVEES**
Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.
0,6 mL/m²(sur dicotylédones annuelles et bisannuelles) : grandes cultures, cultures légumières, vigne, toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux et kiwi
0,5 mL/m² (sur dicotylédones et graminées annuelles et bisannuelles) : productions horticoles avant mise en culture
0,5 mL/m² (sur annuelles et bisannuelles) : zone non agricole

ZNT : 5 m
Motivation Autorisé à l'exception des usages concernant les fruits à noyaux et le kiwi en l'absence d'essais résidus et de l'usage concernant la banane en l'absence d'essais résidus réalisés avec la pratique agricole adaptée.

USAGE **11015923 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * HERBES VIVACES AVANT MISE EN CULTURE EN ZONES CULTIVEES**
Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. adventices vivaces :
0,7mL/m² : grandes cultures, cultures légumières, vigne, toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux et kiwi
0,8 mL/m² (uniquement par taches) : productions horticoles avant mise en culture, zone non agricole

ZNT : 5 m
Motivation Autorisé à l'exception des usages concernant les fruits à noyaux et le kiwi en l'absence d'essais résidus et de l'usage concernant la banane en l'absence d'essais résidus réalisés avec la pratique agricole adaptée.

USAGE **11015902 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES * APRES RECOLTE**
Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. grandes cultures et cultures légumières et vigne et toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux et kiwi : 0,3 mL/m² sur graminées annuelles
0,6mL/m² sur dicotylédones annuelles et bisannuelles
0,7 mL/m²sur adventices vivaces

ZNT : 5 m
Motivation Autorisé à l'exception des usages concernant les fruits à noyaux et le kiwi en l'absence d'essais résidus et de l'usage concernant la banane en l'absence d'essais résidus réalisés avec la pratique agricole adaptée.

USAGE **11015921 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES AVANT MISE EN CULTURE * HERBES ANNUELLES**
Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. 0,3 mL/m²(sur graminées annuelles) : grandes cultures, cultures légumières, vigne, toutes espèces fruitières sauf fruits à noyaux et kiwi
0,5 mL/m² (annuelles et bisannuelles) : zone non agricole

ZNT : 5 m
Motivation Autorisé à l'exception des usages concernant les fruits à noyaux et le kiwi en l'absence d'essais résidus et de l'usage concernant la banane en l'absence d'essais résidus réalisés avec la pratique agricole adaptée.

USAGE **12705902 - VIGNE * DESHERBAGE * CULTURES INSTALLEES**
Dose d'emploi , VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. 0,4 mL/m² sur graminées annuelles
0,6 mL/m²sur dicotylédones annuelles et bisannuelles
0,8 mL/m² (uniquement par taches) sur adventices vivaces

ZNT : 5 m
Motivation Autorisé à l'exception des usages concernant les fruits à noyaux et le kiwi en l'absence d'essais résidus et de l'usage concernant la banane en l'absence d'essais résidus réalisés avec la pratique agricole adaptée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

06 JUIL. 2009

Emmanuelle SOUBEYRAN